

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

caguadeloupe.fr

Demande n° FR-2023-03570



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : caguadeloupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <caguadeloupe.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre demande est le rachat du nom de domaine « caguadeloupe.fr ».

Cette demande de rachat se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine « caguadeloupe.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image du Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel De La Guadeloupe exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- Le Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel De La Guadeloupe est déjà propriétaire du nom de domaine « ca-guadeloupe.fr » depuis le 24/08/1999. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul un tiret sépare nos deux noms de domaines :
 - Nom de domaine litigieux : caguadeloupe.fr
 - Nom de domaine légitime : ca-guadeloupe.frCeci est une caractéristique de typosquatting.
- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 24/01/2023, soit plus de 23 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.
- Le domaine litigieux redirige actuellement vers la page de configuration par défaut d'OVH et une messagerie est configurée pouvant être utilisée pour du phishing
- Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/caguadeloupe/particulier.html>. Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole de Guadeloupe. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue du rachat du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité de la Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel De La Guadeloupe :

- KBIS de la Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel De La Guadeloupe
 - Extrait KBIS CR Guadeloupe_2023.09.11.pdf
- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli
 - Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf
- Une attestation de titularité du registre
 - Attestation de titularité du registre.pdf
- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime
 - WHOIS – ca-guadeloupe.fr (légitime).png

- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux
 - WHOIS - caguadeloupe.fr (litigieux).png
- Captures d'écran des pages web que le domaine litigieux redirige :
 - Capture d'écran caguadeloupe.fr (litigieux).png
- Capture d'écran de la redirection du domaine légitime
 - Capture d'écran ca-guadeloupe.fr (légitime).png
- 2 articles prouvant la notoriété du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine
 - Notoriété CR de CA Mutuel De La Guadeloupe - Article 1.pdf
 - Notoriété CR de CA Mutuel De La Guadeloupe - Article 2.pdf».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis et à l'extrait de base Whois fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <caguadeloupe.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE, immatriculée le 17 mai 1993 sous le numéro 314560772 au R.C.S. de POINTE-A-PITRE ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-guadeloupe.fr> enregistré le 24 août 1999 par le Requérant (extrait de la base Whois et attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <caguadeloupe.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE » car il est composé :

- Des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA »

communément utilisé pour désigner le Crédit Agricole et également pour composer le nom de domaine du Requérant <ca-guadeloupe.fr> ;

- Du terme géographique « guadeloupe » faisant référence à sa dénomination sociale ainsi qu'au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE, immatriculée le 17 mai 1993 sous le numéro 314560772 au R.C.S. de POINTE-A-PITRE a pour activité « TOUTES OPERATIONS DE CREDIT DE BANQUE DE CAUTION DE PRISES DE PARTICIPATION DE FINANCE DE COURTAGE NOTAMMENT D'ASSURANCE DE COMMISSION D'ARBITRAGE » (Extrait KBIS CR Guadeloupe);
- Un article du France-Antilles du 23 avril 2023 présente « la 33^{ème} foire agricole et artisanale du Crégit Agricole (...) où la population s'est donnée rendez-vous aux Abymes, dans le jardin du siège de l'établissement bancaire. L'immense espace vert s'est transformé en un village très convivial où petits et grands ont pu découvrir les produits du terroir, de l'artisanat et bien d'autres talents guadeloupéens » (Article 1);
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <ca-guadeloupe.fr> enregistré le 24 août 1999 (Extrait de base Whois et attestation du bureau d'enregistrement CREDIT AGRICOLE GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM) ;
- Le nom de domaine du Requérant <ca-guadeloupe.fr> :
 - Redirige vers le site web « <https://www.credit-agricole.fr/caguadeloupe/particulier.html> » (Capture d'écran ca-guadeloupe.fr (légitime)).
 - Est utilisé, selon le Requérant, « pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole de Guadeloupe » ;
- Le nom de domaine <caguadeloupe.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE » car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE » repris sous la forme de l'acronyme « CA » communément utilisé pour désigner le Crédit Agricole et également pour composer le nom de domaine du Requérant <ca-guadeloupe.fr> ainsi que du terme géographique « guadeloupe » faisant référence à sa dénomination sociale ainsi qu'au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- La composition du nom de domaine <caguadeloupe.fr> sans le trait d'union est une forme de typosquatting du nom de domaine <ca-guadeloupe.fr> du Requérant ;
- Le 13 septembre 2023, le nom de domaine <caguadeloupe.fr> renvoie vers une page d'attente du Bureau d'Enregistrement (Capture d'écran caguadeloupe.fr).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <caguadeloupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <caguadeloupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <caguadeloupe.fr> au profit du Requéranant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA GUADELOUPE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

